



N° D 2026- 121

**ARRÊTÉ portant modification
de fonctionnement de la petite
crèche «La p'tite ruche» située
à La MACHINE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, le décret d'application du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont les articles 17 et 18, les décrets n°2025-304 du 01 avril 2025 et 14 janvier 2026 relatif au calendrier d'autorisation et de renouvellement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'autorisation de fonctionnement du Président du Conseil départemental en date du 20 mars 2004 ; modifié par les arrêtés n°D 2019-704; D 2020-825 ; n°D 2021-1637 (bis) du 29 décembre 2021 ; n° D2024-248 du 21 mars 2024 ; n°2024-647 du 20 août 2024 ;

VU la demande, en date du 06 février 2026 de Madame la Directrice de la petite crèche informant le Président du Conseil départemental du recrutement d'une référente santé accueil inclusif ;

SUITE à l'évaluation de l'U.P.P.E /P.M.I et en l'impossibilité contrainte pour le Conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le médecin départemental chef du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2024-647 du 20 août 2024.

ARTICLE 2 : La petite crèche « La P'tite Ruche », située sur le site des Glénons à La Machine, est gérée par le Centre socio-culturel de La Machine.

ARTICLE 3 : La petite crèche « La P'tite Ruche » est ouverte du:

- Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

ARTICLE 4 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale de la structure est de **16 places** polyvalentes pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois et demi à 6 ans**.

A compter du **01 septembre 2024**, le fonctionnement se fera selon les modulations suivantes:

Lundi/Mardi/Jeudi/Vendredi		Mercredi	
Horaires	Capacité	Horaires	Capacité
7h30 à 8h30	8 places	7h30/9h	8 places
8h30 à 9h30	14 places	9h/13h	14 places
9h30 à 15h30	16 places	/	/
15h30 à 16h30	14 places	13h/15h30	12 places
16h30/17h30	12 places	15h30/17h30	9 places
17h30/18h30	6 places	17h30/18H30	5 places

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la petite crèche permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 6 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 7 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 8 : La direction de la structure est assurée par **Madame MATHIEU Sophie, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.**

La continuité de direction est assurée, en son absence, par :

-**Madame Laura TREHEN, auxiliaire de puériculture diplômée d'état,**

-**Madame Léa VOISIN, auxiliaire de puériculture diplômée d'état.**

La référente santé accueil inclusif est :

-**Madame florence DETE, infirmière- puéricultrice, diplômée d'état.**

A chaque recrutement de personnel, une vérification de l'honorabilité par le gestionnaire est obligatoire.

ARTICLE 9 : Votre structure est ouverte depuis mars 2004. Selon l'article D.2324-2-1 du code santé public, un renouvellement à 15 ans vous sera proposé dans un délai compris entre 24 mois et 9 mois avant la date d'échéance fixée au 31 décembre 2030.

ARTICLE 10 : La Présidente du Centre socio-culturel ou la Directrice de cette structure, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 11: Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Madame la Présidente du Centre Socio-culturel de La Machine, à Monsieur le Maire de La Machine et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

ARTICLE 12 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du médecin départemental chef du service de la Protection Maternelle et Infantile du

Département de la Nièvre.

Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 03 MARS 2026

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 05/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre